

Demande déposée le 08/09/2024

**N° DP 072 253 24 Z0056**

**Arrêté n°RU:24.042**

Par : **Madame Goupil Liliane**

Demeurant à : **8 lieu-dit Les opinions**  
**72210 ROEZE SUR SARTHE**

Affiché le : 20/09/2024

Sur un terrain sis à : **8 lieu-dit les Opinions**  
**72210 Roëzé-sur-Sarthe**

Cadastré : **253 G 33**

Nature des travaux : **Création d'une piscine hors sol**

**Destination : Habitation**

**Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,**

Vu la déclaration préalable présentée le 08/09/2024 par Madame Goupil Liliane,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction d'une piscine hors sol sur un terrain situé dans la zone A du PLU,

**CONSIDERANT** que l'article 2 de la section 1 zone A du règlement du PLU prévoit que « [...] les constructions annexes constituant un accessoire commun de la vie d'un foyer (piscine, abri de jardin, garage,...) dissociées de la maison d'habitation (ou d'un hébergement touristique accessoire à une activité agricole) ou accolées à celle-ci, peuvent être autorisées dans la limite d'une emprise au sol cumulée et totale de 50 m<sup>2</sup> maximum à condition d'être implantées sur la même unité foncière que la construction principale et à une distance maximum de 25 m des angles ou façades de la construction principale existante et d'avoir une hauteur maximale de 3,5 m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel et sous réserve que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » ;

**CONSIDERANT** que sur le plan de masse fourni, il apparaît une annexe déjà présente sur le tènement, un garage, d'une superficie de 72.8m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'à la lecture des plans fournis, le projet semble prévoir la construction d'une piscine de plus de 20m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que la limite d'emprise au sol prévue pour les annexes dans la zone A dépassera la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol autorisé par le PLU ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : La présente Déclaration Préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Roëzé-sur-Sarthe, le 19 septembre 2024**



**Le Maire, Mme Catherine TAUREAU**

Date d'affichage du dépôt : 11/09/2024

Transmis à la Préfecture le : 19/09/2024

Notifié au pétitionnaire le : 20/09/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*